

◎郵便小切手業務に関する約定

(略称) 郵便小切手業務に関する約定

平成	元年十二月十四日	ワシントンで作成
平成	三年一月一日	効力発生
平成	元年十二月十四日	署名
平成	二年十二月十八日	国会承認
平成	二年十二月二十一日	承認の閣議決定
平成	二年十二月二十七日	承認書寄託
平成	二年十二月二十八日	公布及び告示
		(条約第十四号及び外務省告示 第五五七号)
平成	三年一月一日	我が国について効力発生

目次

ページ

前文	二八五
第一章 序則	二八五
第一条 この約定の目的	二八五
第二条 郵便小切手業務において提供される業務の種類	二八六
第二章 振替	二八六
第三条 振替請求の受理及び処理の条件	二八七
第四条 責任	二八八
郵便小切手業務に関する約定	二八三

郵便小切手業務に関する約定

二八四

第三章 払込み	二九〇
第五条 払込み	二九〇
第四章 為替による払渡し	二九一
第六条 為替による払渡しの方法	二九一
第五章 払出小切手による払渡し	二九一
第七条 払出小切手の振出し	二九一
第八条 払出小切手の払渡し	二九二
第九条 責任	二九三
第十条 払渡郵政庁に対する手数料	二九三
第六章 その他の方式による払渡しの交換	二九五
第十一条 その他の方式による払渡しの交換	二九五
第七章 郵便保証小切手	二九五
第十二条 郵便保証小切手の交付	二九五
第十三条 払渡し	二九六
第十四条 責任	二九六
第十五条 払渡郵政庁に対する払渡手数料	二九六
第八章 雑則	二九七
第十六条 雑則	二九七
第九章 最終規定	二九八
第十七条 最終規定	二九八
末 文	二九九

郵便小切手業務に関する約定

万国郵便連合加盟国の政府の全権委員である下名は、千九百六十四年七月十日にウィーンで作成された万国郵便連合憲章第二十二條4の規定にかんがみ、合意により、かつ、同憲章第二十五條3の規定の適用があることを条件として、次の約定を作成した。

第一章 序則

第一条 この約定の目的

1 この約定は、郵便小切手業務において郵便振替口座の利用者に提供される業務であつて、締約国が相互間で実施することとを合意するものを規律する。

2 郵政機関以外の機関は、郵便小切手業務を通じ、この約定によつて規律される業務の交換に参加することができる。これらの機関は、この約定のすべての規定の完全な実施を確保するため自国の郵政庁と取決めを行うものとし、その取決めの範囲内において、この約定に定める郵政機関としての権利を行使し、及び義務を履行する。当該郵政庁は、これらの機関とこの約定の他の締約国の郵政庁及び国際事務局との間の関係につき、仲介者となる。

郵便小切手業務に関する約定

Arrangement concernant le service des chèques postaux

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de la même Constitution, arrêté l'arrangement suivant:

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier
Objet de l'arrangement

1. Le présent Arrangement régit l'ensemble des prestations que le service des chèques postaux est en mesure d'offrir aux usagers des comptes courants postaux et que les pays contractants conviennent d'effectuer dans leurs relations réciproques.

2. Des organismes non postaux peuvent participer, par l'intermédiaire du service des chèques postaux, à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement. Il appartient à ces organismes de s'entendre avec l'Administration postale de leur pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'arrangement et, dans le cadre de cette entente, pour exercer leurs droits et remplir leurs obligations. Les administrations postales de tous les pays contractants s'engagent à faciliter l'accomplissement de leur ser d'intermédiaire dans leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

第二条 郵便小切手業務において提供される業務の種類

郵便小切
手業務に
おいて提
供される
業務の種
類

- 1 振替
 - 1.1 郵便振替口座の加入者は、自己の口座から払い出した金額につき、振あて人の郵便振替口座又は関係郵政庁の間の合意がある場合にはその他の口座への受入登記を請求する。
 - 1.2 通常振替は、郵便によって送達する。
 - 1.3 電信振替は、電気通信によって送達する。
- 2 払込み
 - 2.1 差出人は、郵便局の窓口において払い込んだ金額につき、振あて人の郵便振替口座又は関係郵政庁の間の合意がある場合にはその他の口座への受入登記を請求する。
 - 2.2 通常払込みは、郵便によって送達する。
 - 2.3 電信払込みは、電気通信によって送達する。
- 3 為替又は払出小切手による払渡し
 - 3.1 郵便振替口座の加入者は、自己の口座から払い出した金額につき、受取人への現金による払渡しを請求する。
 - 3.2 通常払渡しは、郵便を利用して行う。
 - 3.3 電信払渡しは、電気通信を利用して行う。
- 4 郵便保証小切手
 - 4.1 郵便保証小切手は、郵便振替口座の加入者に交付される国際的な証書であって、郵便保証小切手の業務に参加する国の郵便局において一覧払を受けることができるものである。

Article 2 Différentes catégories de prestations offertes par le service des chèques postaux

1. Le virement
 - 1.1. Le titulaire d'un compte courant postal demande, par débit de son compte, l'inscription d'un montant au crédit du compte courant postal du bénéficiaire ou, selon un accord conclu entre les Administrations concernées, au crédit d'autres types de comptes.
- 1.2. Le virement ordinaire est transmis par la voie postale.
- 1.3. Le virement télégraphique est transmis par la voie des télécommunications.
2. Le versement à un compte courant postal
 - 2.1. L'expéditeur remet des fonds au guichet d'un bureau de poste et demande l'inscription du montant au crédit du compte courant postal du bénéficiaire ou, selon un accord conclu entre les Administrations concernées, au crédit d'autres types de comptes.
- 2.2. Le versement ordinaire est transmis par la voie postale.
- 2.3. Le versement télégraphique est transmis par la voie des télécommunications.
3. Le paiement par mandat ou par chèque d'attribution
 - 3.1. Le titulaire d'un compte courant postal demande, par débit de son compte, le paiement d'un montant en numéraire au bénéficiaire.
- 3.2. Le paiement ordinaire utilise la voie postale.
- 3.3. Le paiement télégraphique utilise la voie des télécommunications.
4. Le postchèque
 - 4.1. Le postchèque est un titre international qui peut être délivré aux titulaires de comptes courants postaux et payable à vue dans les bureaux de poste des pays participant au service.

る。

4.2 郵便保証小切手は、関係郵政庁の間の取決めににより、第三者への支払に充てることもできる。

5 その他の業務

郵政庁は、二国間又は多数国間で、その他の業務を実施することを合意することができる。業務の条件は、関係郵政庁の間で定める。

第二章 振替

第三条 振替請求の受理及び処理の条件

1 振替の金額は、特別の合意がない限り、振あて国の通貨をもって表示する。

2 払出郵政庁は、振あて国の通貨に対する自国の通貨の換算割合を定める。

3 払出郵政庁は、払出人から徴収する料金を定め、その全額を収得する。

4 振あて郵政庁は、口座への振替金の受入登記について徴収する料金を定める権能を有する。

5 条約第十六条に定める条件を満たす郵便業務の事務用振替については、料金を免除する。

6 通常振替の振替通知書は、振あて人に対し、その口座への振替金の受入登記の後、無料で送付する。振替通知書に通信文が含まれていないときは、振あて人にとって払出人が明らか

郵便小切手業務に関する約定

4.2 Le postéique peut également être remis en paiement à des tiers après entente entre les Administrations contractantes.

5. Autres prestations

Les Administrations postales peuvent conclure dans leurs relations bilatérales ou multilatérales d'insaur d'autres prestations dont les modalités sont à définir entre les Administrations intéressées.

Chapitre II

Le virement

Article 3
Conditions d'admission et d'exécution des ordres de virement

1. Sauf entente spéciale, le montant des virements est exprimé en monnaie du pays de destination.

2. L'Administration d'origine fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de destination.

3. L'Administration d'émision détermine la taxe qu'elle exige du tirur d'un virement postal et qu'elle garde en entier.

4. L'Administration de destination a la faculté de déterminer la taxe qu'elle perçoit pour l'inscription d'un virement postal au crédit d'un compte courant postal.

5. Sont exonérés de toutes taxes les virements relatifs au service postal échangés dans les conditions prévues à l'article 16 de la Convention.

6. Les avis de virement ordinaires sont envoyés sans frais aux bénéficiaires après inscription des sommes versées au crédit de leurs comptes. Lorsqu'ils ne comportent aucune communication particulière, ils peuvent être remplacés par une mention sur le recto de compte permettant au bénéficiaire d'identifier le tirur.

かになるような記載を受払通知票に行うことにより、振替通知書に代えることができる。

- 7 国際電気通信条約に附属する電信規則の規定は、電信振替について適用する。電信振替の払出人は、3の料金のほかに、電気通信による送信について定められている料金（振あて人にあてた通信文の料金を含む。）を納付する。振あて郵便小切手局は、各電信振替につき到着通知書又は内国業務若しくは国際業務の振替通知書を作成し、無料で振あて人に送付する。電信振替に通信文が含まれていないときは、振あて人にとって払出人が明らかになるような記載を受払通知票に行うことにより、到着通知書又は振替通知書に代えることができる。

第四条 責任

1 責任の原則及び範囲

- 1.1 郵政庁は、振替が正規に処理される時まで、払出人の口座に払出登記をした金額について責任を負う。
- 1.2 郵政庁は、通常振替の目録及び電信振替に関し自己の業務において生じた誤記について責任を負う。この責任には、換算の誤り及び送達の誤りについての責任を含む。
- 1.3 郵政庁は、振替の送達及び処理において生ずる遅延については、責任を負わない。
- 1.4 郵政庁は、内国業務の要求するところに適合する一層広い範囲の責任に関する条件を適用することについて、相互

7. Les virements télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications. En sus de la taxe prévue au paragraphe 3 ci-dessus, le tireur d'un virement télégraphique paie la taxe de poste et les frais de transmission des télégrammes destinés au bénéficiaire. Pour chaque virement télégraphique, le bureau de chaque postaux destinataire établit un avis d'arrivée ou un avis de virement du service interne ou international et l'adresse sans frais au bénéficiaire. Lorsque le télégramme-virement ne comporte aucune communication particulière, l'avis d'arrivée ou l'avis de virement peut être remplacé par une mention sur le relevé de compte permettant au bénéficiaire d'identifier le tireur.

Article 4 Responsabilité

1. Principe et étendue de la responsabilité

- 1.1 Les Administrations sont responsables des sommes portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le virement a été régulièrement exécuté.
- 1.2 Les Administrations sont responsables des indications erronées fournies par leur service sur les listes de virements ordinaires ou sur les virements télégraphiques. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission.
- 1.3 Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les retards qui peuvent se produire dans la transmission et l'exécution des virements.
- 1.4 Les Administrations peuvent également convenir entre elles d'appliquer des conditions plus étendues de responsabilité adaptées aux besoins de leurs services internes.

間で取決めるを行うことができる。

1.5 郵政庁は、次の場合には、責任を免れる。

(a) 不可抗力による業務書類の損傷のために郵政庁が振替の処理について調査することができない場合。ただし、郵政庁の責任に関して別段の証拠があるときは、この限りでない。

(b) 払出人が条約第四十七条1に規定する期間内に調査請求を行わなかった場合

2 責任の決定

郵便為替に関する約定第九条3.2から3.5までの規定が準用される場合を除くほか、責任は、誤りの生じた国の郵政庁が負う。

3 振替金債務の弁済及び求償

3.1 請求人に振替金債務を弁済する義務は、請求を受けた郵政庁が負う。

3.2 払出人に弁済される金額は、理由のいかんを問わず、払出人の口座に払出登記をした金額を超えることができる。

3.3 請求人に振替金債務を弁済した郵政庁は、責任郵政庁に對し求償権を有する。

3.4 最後に振替金債務を負担した郵政庁は、その負担した額を限度として、当該振替金債務に係る誤りによって利益を受けた者に対し求償権を有する。

4 弁済期限

4.1 請求人に対する振替金債務の弁済は、業務上の責任が確

郵便小切手業務に関する約定

1.5 Les Administrations sont déchargées de toute responsabilité.

a) lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un virement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;

b) lorsque le tireur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 47, paragraphe 1, de la Convention.

2. Détermination de la responsabilité

Sous réserve de l'article 9, paragraphes 3.2 à 3.5, de l'Arrangement concernant les mandats de poste, la responsabilité incombe à l'Administration du pays dans lequel l'erreur s'est produite.

3. Paiement des sommes dues. Recours

3.1 L'obligation de dédommager le réclamant incombe à l'Administration saisie de la réclamation.

3.2 Quelle que soit la cause du remboursement, la somme à rembourser au tireur d'un virement ne peut dépasser celle qui a été portée au détail de son compte.

3.3 L'Administration qui a dédommé le réclamant a le droit d'exercer le recours contre l'Administration responsable.

3.4 L'Administration qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre la personne bénéficiaire de cette erreur.

4. Délai de paiement

4.1 Le versement des sommes dues au réclamant doit avoir lieu dès que la responsabilité du service a été établie, dans un délai limite de six mois à compter du lendemain du jour de la

定した後速やかに、遅くとも請求の日の翌日から起算して六箇月以内に行う。

4.2 請求を受けた郵政庁は、責任があると推定される郵政庁が正規に照会を受けた後五箇月を経過する時までに請求について最終的に解決しなかった場合には、責任があると推定される郵政庁に代わって請求人に振替金債務を弁済することができる。

5 振替金債務を弁済した郵政庁に対する償還

5.1 責任郵政庁は、請求人に振替金債務を弁済した郵政庁に對し、弁済が行われた旨の通告が發送された日から起算して四箇月以内に償還を行う。

5.2 5.1に規定する四箇月の期間が満了した後は、請求人に弁済した郵政庁に償還される金額は、年六パーセントの割合で延滞利子を生ずる。

第三章 払込み

第五条 払込み

1 郵政庁は、郵便による払込みの交換に関し、自己の業務に最も適合した用紙の使用及び規則の適用について取決めを行う。

2 払込為替による払込み

この約定の施行規則第五百一条及び第五百二条の規定が適用される場合を除くほか、郵便為替に関する約定の規定は、

réclamation.

4.2 Si l'Administration présumée responsable, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution définitive à une réclamation, l'Administration auprès de laquelle la réclamation a été introduite est autorisée à décaisser le réclamant pour le compte de l'autre Administration.

5 Remboursement à l'Administration intervenante

5.1 L'Administration responsable est tenue de décaisser l'Administration qui a remboursé le réclamant, dans un délai de quatre mois à compter du jour de l'envoi de la notification du remboursement.

5.2 A l'expiration de ce délai, la somme due à l'Administration qui a remboursé le réclamant devient productive d'intérêts moratoires, à raison de 6 pour cent par an.

Chapitre III

Le versement

Article 5
Le versement

1. Les Administrations conviennent d'adopter pour l'échange des versements par voie postale le type de formule et la réglementation qui s'adaptent le mieux à l'organisation de leur service.

2 Versements par mandats de versement

Sous réserve des dispositions particulières des articles RE 501 et RE 502, les versements par mandats de versement s'effectuent conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les mandats de poste.

払込為替による払込みについて準用する。

3 払込通知書による払込み

3.1 3.2 及び 3.3 の規定が適用される場合を除くほか、振替に關する明文の規定は、払込みについて準用する。

3.2 払込郵政庁は、払込人から徴収する料金を定め、その全額を収得する。この料金の額は、通常為替の振出しについて徴収する料金の額を超えることができない。

3.3 受領証は、払込金の払込みの際に無料で払込人に交付する。

第四章 為替による払渡し

第六条 為替による払渡し的方式

為替による払渡し的方式

1 口座に払出登記をした金額の払渡しは、通常為替によって行うことができる。

2 郵便為替に関する約定の規定は、口座に払出登記をした金額につき振り出される通常為替について準用する。

第五章 払出小切手による払渡し

第七条 払出小切手の振出し

1 口座に払出登記をした金額の払渡しは、払出小切手によって行うことができる。

郵便小切手業務に関する約定

3. Versements par avis de versement

3.1 Sous réserve des dispositions particulières ci-après, tout ce qui est expressément prévu pour les versements s'applique également aux versements.

3.2 L'Administration d'émission détermine la taxe qu'elle érige de l'expéditeur d'un versement et qu'elle garde en entier. Cette taxe ne peut pas être supérieure à celle qui est perçue pour l'émission d'un mandat ordinaire.

3.3 Un récépissé est délivré gratuitement au déposant au moment du versement des fonds.

Chapitre IV

Le paiement par mandat

Article 6 Modalités d'exécution des paiements par mandat

1. Les paiements internationaux effectués par débit des comptes courants postaux peuvent être effectués au moyen de mandats ordinaires.

2. Les mandats ordinaires émis en représentation des sommes débitées des comptes courants postaux sont soumis aux dispositions de l'arrangement concernant les mandats de poste.

Chapitre V

Le paiement par chèque d'assignation

Article 7 Emission des chèques d'assignation

1. Les paiements internationaux effectués par débit des comptes courants postaux peuvent être effectués au moyen de chèques d'assignation.

払出小切手の振出し

郵便小切手業務に関する約定

一一一

- 2 第三条 1 及び 2 の規定は、払出小切手について準用する。
- 3 振出郵政庁は、払出人から徴収する料金を定める。
- 4 払出小切手は、郵政庁が電気通信を利用することを取り決める場合には、振出郵政庁の交換局と払渡郵政庁の交換局との間又は振出郵政庁の交換局と払渡局との間において電気通信により送達することができる。
- 5 郵便為替に関する約定第三条及び同約定の施行規則第四百二条の規定は、電信払出小切手について準用する。

第八条 払出小切手の払渡し

- 1 郵政庁は、払渡しに関し、自己の業務に最も適合した規則の適用について取決めを行う。郵政庁は、送付された払出小切手に代えて内国業務の用紙を使用することができる。
- 2 払渡郵政庁は、通常受取人の住所において払い渡されている通常為替の金額を超える額の払出小切手については、受取人の住所において払い渡す義務を負わない。
- 3 郵便為替に関する約定第四条 5 及び第六条並びに同約定の施行規則第六百四条 2 から 4 まで及び第六百六条の規定は、払出小切手に係る有効期間、日付認証、払渡しの一般的系統、速達による交付及び受取人から徴収する料金並びに電信による払渡しに関する特例について準用する。ただし、内国業務の規則に別段の定めがある場合は、この限りでない。

2. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 s'appliquent aux chèques d'assignation.
3. L'Administration d'origine détermine la taxe qu'elle exige du tireur d'un chèque d'assignation.
4. Les chèques d'assignation peuvent être transmis par la voie des télécommunications, soit entre le bureau d'échange de l'Administration d'origine et le bureau d'échange de l'Administration de paiement, soit entre le bureau d'échange de l'Administration d'origine et le bureau de poste chargé du paiement, lorsque les Administrations conviennent d'utiliser ce mode de transmission.
5. Les articles 3 de l'arrangement et RE 402 du Règlement d'exécution concernant les mandats de poste s'appliquent aux chèques d'assignation télégraphiques.

Article 8 Paiement des chèques d'assignation

1. Les Administrations conviennent d'adopter pour le service des paiements la réglementation qui régit le régime à l'organisation de leur service. Elles peuvent utiliser des formules de leur régime intérieur en représentation des chèques d'assignation qui leur sont adressés.
2. L'Administration de paiement n'est pas tenue d'assurer le paiement à domicile des chèques d'assignation dont le montant excède celui des mandats ordinaires habituellement payés à domicile.
3. En ce qui concerne la durée de validité, le visa pour date, les règles générales de paiement, la remise par capitaux, les taxes éventuellement perçues sur le bénéficiaire, les dispositions particulières au paiement télégraphique, les articles 4, paragraphe 5, 6, de l'arrangement, RE 604, paragraphes 2 à 4, et RE 606, du Règlement d'exécution concernant les mandats de poste sont applicables aux chèques d'assignation pour autant que les règles du service intérieur ne s'y opposent pas.

第九条 責任

- 1 郵政庁は、払出小切手が正規に払い渡される時まで、払出人の口座に払出登記をした金額について責任を負う。
- 2 郵政庁は、払出小切手目録及び電信払出小切手に關し自己の業務において生じた誤記について責任を負う。この責任には、換算の誤り及び送達の誤りについての責任を含む。
- 3 郵政庁は、払出小切手の送達及び払渡しにおいて生ずる遅延については、責任を負わない。
- 4 郵政庁は、内国業務の要求するところに適合する一層広い範圍の責任に關する条件を適用することについて、相互間で取決めることができる。
- 5 郵便為替に關する約定第九条の規定は、払出小切手について準用する。

第十条 払渡郵政庁に対する払渡手数料

- 1 振出郵政庁は、払渡郵政庁に対し、各月中に送付された送り状に集記された払出小切手のそれぞれにつき、当該集記された払出小切手の金額の当該月の平均額に従つて次に定める率の払渡手数料を支払う。

平均額六五・三四 S D R まで	〇・五九 S D R
平均額六五・三四 S D R を超え一三〇・六八 S D R まで	〇・七二 S D R
平均額一三〇・六八 S D R を	

郵便小切手業務に関する約定

Article 9 Responsabilité

1. Les Administrations sont responsables des sommes portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le chèque d'assignation a été régulièrement payé.
2. Les Administrations sont responsables des indications erronées fournies par leur service sur les listes de chèques d'assignation ou sur les chèques d'assignation télégraphiques. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission.
3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les retards qui peuvent se produire dans la transmission ou le paiement des chèques d'assignation.
4. Les Administrations peuvent également convenir entre elles d'appliquer des conditions plus étendues de responsabilité adaptées aux besoins de leurs services intérieurs.

5. L'article 9 de l'arrangement concernant les mandats de poste s'applique aux chèques d'assignation.

Article 10 Rémunération de l'Administration de paiement

1. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement pour chaque chèque d'assignation une rémunération dont le taux est fixé, en fonction du montant moyen des chèques d'assignation compris dans les lettres d'envoi adressées au cours de chaque mois, à :
- | |
|---|
| 0,59 DTS jusqu'à 65,34 DTS. |
| 0,72 DTS au-delà de 65,34 DTS et jusqu'à 130,68 DTS. |
| 0,88 DTS au-delà de 130,68 DTS et jusqu'à 196,01 DTS. |

第六章 その他の方式による払渡しの交換

第十一条 その他の方式による払渡しの交換

その他の方式による払渡しの交換

- 1 口座に払出登記をした金額の払渡しは、磁気テープその他の媒体であつて郵政庁間で合意するものによつても行うことができる。
- 2 名あて郵政庁は、1の媒体によつて送付された支払指図を表示するため内国業務の用紙を使用することができる。交換の条件は、関係郵政庁の間の特別の取決めにより定める。

第七章 郵便保証小切手

第十二条 郵便保証小切手の交付

郵便保証小切手の交付

- 1 郵政庁は、口座の加入者に対して郵便保証小切手を交付することができる。
- 2 郵便保証小切手の交付を受けた口座の加入者に対しては、払渡しの際に提示する郵便保証小切手カードをも交付する。
- 3 各郵便保証小切手について保証される最高限度額は、その裏面又は補箋に関係締約国の間で合意する通貨をもつて表示する。
- 4 振出郵政庁は、払渡郵政庁との間に特別の合意がない限り、払渡国の通貨に対する自国の通貨の換算割合を定める。
- 5 振出郵政庁は、郵便保証小切手の払出人から料金を徴収する。

郵便小切手業務に関する約定

Chapitre VI

Autres modes d'échange des paiements

Article 11

Autres modes d'échange des paiements

1. Les paiements internationaux à assurer par débit des comptes courants postaux peuvent également être effectués au moyen de bandes magnétiques ou de tout autre support convenu entre les Administrations.
2. Les Administrations de destination peuvent utiliser des formules de leur régime intérieur en fournissant les ordres de paiement, ou leur équivalent, qui, après avoir été convertis, sont alors libérés dans des conventions particulières adoptées par les Administrations concernées.

Chapitre VII

Le postichèque

Article 12

Livraison des postichèques

1. Chaque Administration peut délivrer des postichèques à ses titulaires de comptes courants postaux.
2. Il est tenu également aux titulaires de comptes courants postaux auxquels des postichèques ont été délivrés une carte de garantie postichèque qui doit être présentée au moment du paiement.
3. Le montant maximal garanti est imprimé au verso de chaque postichèque, ou sur une annexe, dans la monnaie convenue entre les pays contractants.
4. Sauf accord particulier avec l'Administration de paiement, l'Administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.
5. L'Administration d'émission peut percevoir une taxe sur le tirer d'un postichèque.

ることができる。

6 郵便保証小切手の有効期間は、必要があるときは、振出郵政庁が定める。その有効期間は、郵便保証小切手にその効力の終了の日を記載して表示する。その表示がない場合には、郵便保証小切手は、無期限に効力を有する。

第十三条 払渡し

払
渡
し

1 郵便保証小切手の金額は、郵便局の窓口において払渡国の法定通貨で受取人に払い渡す。

2 一枚の郵便保証小切手によって払い渡すことのできる最高限度額は、関係締約国の間の合意によって定める。

第十四条 責任

責
任

1 払渡郵政庁は、この約定の施行規則第千三百一条及び第千三百二条に定める条件に従って払渡しが行われたことを立証することができる場合には、すべての責任を免れる。

2 振出郵政庁は、この約定の施行規則第千三百三条4に定める期間の後に返送された郵便保証小切手であって変造又は偽造されたものを受け入れる義務を負わない。

第十五条 払渡郵政庁に対する払渡手数料

払
渡
郵
政

郵便保証小切手の業務への参加に同意する郵政庁は、合意に

6. Le cas échéant, la durée de validité des postichèques est fixée par l'Administration d'émission. Elle est indiquée sur le postichèque par l'impression de la date ultime de validité. En l'absence d'une telle indication, la validité des postichèques est illimitée.

Article 13 Paiement

1. Le montant des postichèques est versé au bénéficiaire en monnaie légale du pays de paiement aux guichets des bureaux de poste.

2. Le montant maximal qui peut être payé au moyen d'un postichèque est fixé d'un commun accord par les pays contractants.

Article 14 Responsabilité

1. L'Administration de paiement est déchargée de toute responsabilité lorsqu'elle peut établir que le paiement a été effectué dans les conditions fixées aux articles RE 1301 et RE 1302.

2. L'Administration émettrice n'est pas tenue d'honorer les postichèques falsifiés ou contre-faits qui lui sont renvoyés après le délai prévu à l'article RE 1303, paragraphe 4.

Article 15 Rémunération de l'Administration de paiement

Les Administrations qui conviennent de participer au service des postichèques fixent d'un commun accord le montant de la rémunération qui est allouée à l'Administration de paiement.

より、払渡郵政庁に支払う払渡手数料の額を定める。

第八章 雑則

第十六条 雑則

1 外国に口座を開設するための申込み

1.1 いずれかの者がその居住国との間で振替を交換している国に口座を開設するための申込みを行った場合には、居住国の郵政庁は、当該申込みの審査につき、口座を所管することとなる郵政庁に協力する。

1.2 郵政庁は、できる限り慎重かつ積極的に1.1の審査を行うことを約束する。もつとも、郵政庁は、審査のために責任を負うことはない。

1.3 口座の加入者の居住国の郵政庁は、当該口座を所管する郵政庁の請求に応じ、当該加入者の法律上の能力の変更に關する情報の審査についても、できる限り協力する。

2 郵便料金の免除

2.1 郵便小切手局から口座の加入者にあてた当該口座の受払通知票を入れた封筒は、連合加盟国において、無料で、最も速達の線路（航空路又は平面路）により送付し及び交付する。

2.2 2.1の封筒は、連合加盟国において転送される限り、いかなる場合にも、料金免除の利益を失わない。

郵便小切手業務に関する約定

Chapitre VIII

Dispositions diverses

Article 16

Dispositions diverses

1. Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

1.1 En cas de demande d'ouverture d'un compte courant postal dans un pays avec lequel le pays de résidence du requérant échange des virements postaux, l'Administration de ce pays est tenue, pour la vérification de la demande, de prêter son concours à l'Administration chargée de tenir le compte.

1.2 Les Administrations s'engagent à effectuer cette vérification avec tout le soin et toute la diligence désirables, sans toutefois qu'elles aient à assumer de responsabilité de ce chef.

1.3 Sur demande de l'Administration qui tient le compte, l'Administration du pays de résidence interviendra aussi, autant que possible, pour la vérification des renseignements concernant toute modification de la capacité juridique de l'afilié.

2. Franchise postale

2.1 Les pils contenant des extraits de comptes adressés par les bureaux de chèques postaux aux titulaires de comptes sont envoyés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et remis en franchise dans tout pays de l'Union.

2.2 La réception de ces pils dans tout pays de l'Union ne leur enlève, en aucun cas, le bénéfice de la franchise.

第九章 最終規定

第十七条 最終規定

1 条約並びに郵便為替に関する約定及びその施行規則の規定は、この約定に明文の定めのない事項について適用し、又は準用する。

2 憲章第四条の規定は、この約定については、適用しない。

3 この約定に関する議案の承認の条件

3.1 この約定及びこの約定の施行規則に関する議案であつて大会議に提出されたものは、実施されるためには、この約定の締約国である加盟国であつて出席しかつ投票するものの過半数による議決で承認されなければならない。投票の際には、この約定の締約国である加盟国であつて大会議に代表を出しているものの半数以上が出席していなければならない。

3.2 この約定の施行規則に関する議案であつて、大会議が執行理事會にその決定を付託したもの及び大会議から大会議までの間に提出されたものは、実施されるためには、この約定の締約国である執行理事會の理事国の過半数による議決で承認されなければならない。

3.3 この約定に関する議案であつて大会議から大会議までの間に提出されたものは、実施されるためには、次の数の賛成票を得なければならない。

(a) 規定の追加に関する議案については、投票の総数

Chapitre IX

Dispositions finales

Article 17

Dispositions finales

1. La Convention, l'Arrangement concernant les mandats de poste ainsi que son Règlement d'exécution sont applicables, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

2. L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

3. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement

3.1 Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement d'exécution doivent être approuvées par la majorité des pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

3.2 Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement d'exécution du présent Arrangement et à son Règlement d'exécution doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil introduites entre deux Congrès, doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil exécutif qui sont parties à l'Arrangement.

3.3 Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir:

a) L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'adoption de nouvelles dispositions;

- (b) この約定の規定の改正に関する議案については、投票の三分の二以上
- (c) この約定の規定の解釈に関する議案については、投票の過半数

4 この約定は、千九百九十一年一月一日に効力を生じ、次回
の大会議の文書の効力発生の時まで効力を有する。

以上の証拠として、締約国政府の全権委員は、国際事務局長に寄託されるこの約定の本書一通に署名した。大会議開催国の政府は、その謄本一通を各締約国に送付する。

千九百八十九年十二月十四日にワシントンで作成した。

(参考)

この約定は、旧約定（昭和六十一年多数国間条約集参照）に代わり新たに作成されたもので、郵便小切手業務を規律するものである。

b) Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement.

c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

4. Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1991 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Washington, le 14 décembre 1989